



Arrêté n°284/2025

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
26 AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 juin 2025 présentée par la société CIRCET - TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 26 avenue Raoul Aladenize pour une journée d'intervention sur une période flottante du 7 juillet 2025 au 18 juillet 2025 afin de réaliser le remplacement de cadre et tampons sous trottoir.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 26 avenue Raoul Aladenize pour une journée d'intervention sur une période flottante du 7 juillet 2025 au 18 juillet 2025 pour permettre à la société CIRCET - TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX de réaliser le remplacement de cadre et tampons sous trottoir.

Article 2 : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public au 26 avenue Raoul Aladenize pour une journée d'intervention sur une période flottante du 7 juillet au 18 juillet 2025 pour permettre à la société de réaliser le remplacement de cadre et tampons sous trottoir.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société CIRCET chargée du chantier et sous sa responsabilité.

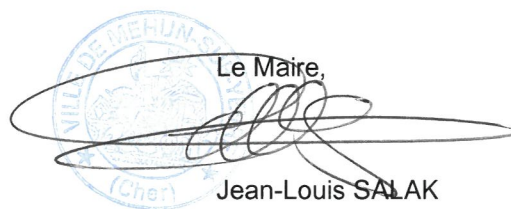
Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier et non-conformité au présent arrêté.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SDIS du CHER, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} juillet 2025


Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le ...31.07.2025.....
Acte notifié le